

# **Statuts swiss active**

(Version 2024)

## **Article 1 Mom et siège**

---

Sous la dénomination swiss active, il existe une association au sens des articles 60 et suivants du ZGB dont le siège est à Berne.

## **Article 2 Objectif**

---

swiss active s'engage à protéger et à promouvoir les intérêts communs des centres de fitness et des organisations pour d'autres offres d'exercices.

swiss active vise à augmenter et à garantir la qualité pour les fournisseurs d'exercices favorisant la santé. De même, swiss active vise à faire connaître les informations pertinentes pour l'industrie aux utilisateurs finaux et aux parties liées.

## Art. 2a Principes éthiques

swiss active s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, équitable et couronné de succès. Elle incarne ces valeurs en traitant les autres avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente, tant par ses organes que par ses membres. swiss active reconnaît la «Charte éthique» actuelle du sport suisse et diffuse ses principes auprès de ses membres.

swiss active est soumise au Statut d'éthique du sport suisse («Statut d'éthique»). swiss active veille à ce que toutes les personnes, dans la mesure où elles appartiennent ou peuvent être rattachées à swiss active, prennent connaissance du Statut d'éthique comme modèle. Les membres respectifs sont individuellement responsables de la mise en œuvre et du respect du Statut d'éthique.

Les violations présumées du Statut d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : «Chambre disciplinaire») est compétente pour évaluer et sanctionner les violations constatées du Statut d'éthique. La Chambre disciplinaire applique ses propres règles de procédure. Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

## Article 3 Adhésion

---

L'adhésion est ouverte à toutes les personnes morales ou entreprises individuelles actives dans le secteur de l'exercice et de la santé.

L'association compte les catégories de membres suivantes:

- Membre de la chaîne d'exploitation
- Centre de remise en forme des membres
- Fournisseurs individuels d'offres de déplacement

## Article 3a Obligations des membres

Chaque membre est tenu de contribuer à la réalisation de l'objet statutaire et de protéger la réputation de l'association.

Chaque membre est tenu de payer la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à la demande du Conseil d'administration par résolution de l'Assemblée générale.

Différents frais d'adhésion peuvent être fixés en fonction de la catégorie. La fixation de cotisations plus élevées nécessite l'approbation de l'assemblée générale.

## Article 3b Résiliation de l'adhésion

L'adhésion expire jusqu'à:

- Sortir
- Exclusion
- Décès pour les personnes physiques, perte de la capacité juridique pour les personnes morales

La démission a lieu au moyen d'une déclaration écrite au conseil d'administration. Toutefois, la cotisation de l'année en cours reste due. L'adhésion peut être résiliée moyennant un préavis de six mois jusqu'à la fin de l'année civile.

L'exclusion peut être faite sans indication de motif. Le conseil d'administration est responsable de l'exclusion. Il prend la décision finale, il y a une possibilité d'appel à l'assemblée générale.

## Article 4 Organes

---

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le tableau;
- le directeur;
- l'auditeur;

## Article 5 Assemblée générale

---

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Il est composé de tous les membres de l'association et se réunit physiquement après convocation du conseil d'administration ou s'effectue par scrutin écrit ou par courrier électronique selon la décision du conseil d'administration. Le scrutin est inclus dans le concept d'assemblée générale.

### Article 5a Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le premier semestre de l'année. La convocation à l'assemblée générale est adressée au moins 30 jours à l'avance par écrit ou par courrier électronique par le conseil d'administration en mentionnant l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par décision du conseil d'administration, à la demande d'un cinquième des membres ou à la demande des commissaires aux comptes. La convocation doit être envoyée au moins 10 jours avant la réunion.

**Article 5b Demandes**

Les candidatures à l'assemblée générale ordinaire doivent être adressées par écrit au président au plus tard deux semaines à l'avance. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, ce délai est de cinq jours.

**Article 5c Tâches et compétences**

Les tâches et pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants:

- a) Les tâches et pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants;
- b) détermination de la cotisation annuelle;
- c) Élection du président et des autres membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
- d) Élection du président et des autres membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
- e) Décision sur la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes;
- f) Traitement des demandes du conseil d'administration et des membres;
- g) Décide des affaires importantes qui lui sont soumises par le Directoire;
- h) Adoption et modification des statuts;
- i) dissolution de l'association.

**Article 5d Gestion de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un président désigné par le Conseil d'Administration.

**Article 5e Exécution**

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises en vote ouvert. Le vote n'a lieu au secret que s'il est expressément demandé par la majorité des membres présents.

La représentation n'est pas autorisée pour les personnes physiques. Les personnes morales exercent le droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire.

Le membre concerné est exclu du droit de vote lors de l'adoption d'une résolution sur l'octroi de la décharge, sur une transaction juridique ou un différend juridique entre un membre et l'association.

**Article 5f Droit de vote**

Les droits de vote des membres sont basés sur le nombre de centres de fitness gérés et certifiés par ce membre. Vous obtenez un vote pour chaque centre de fitness géré et certifié. Le conseil d'administration détermine le nombre de voix par membre auprès de plusieurs centres de fitness au début de l'année civile. À cette fin, le Conseil d'administration édicte un règlement précisant les modalités de détermination des votes. Les nouveaux membres sans centre de fitness qui proposent d'autres offres d'exercices disposent chacun d'un vote.

## Article 5g Résolution

Sous réserve de l'article 5h, l'Assemblée générale décide des affaires suivantes à la majorité des deux tiers des voix des membres présents:

- Modifications des statuts;
- Fusionné avec une association similaire;
- Dissolution de l'association (et utilisation du produit de la liquidation).

Les autres résolutions de l'assemblée générale requièrent la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

## Article 6 Planche

---

### Article 6a Composition

Le conseil d'administration (y compris le président ou la présidente) est composé d'au maximum 11 membres; dans la mesure du possible, il doit comprendre au moins 5 membres. Il est élu pour un mandat de deux ans ; une réélection est possible.

À l'exception du président ou de la présidente, les membres du conseil d'administration doivent être, au moment de leur élection, des représentants, des organes ou des cadres dirigeants d'un membre de l'association. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit démissionner du conseil au plus tard lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. La composition du conseil doit représenter de manière équilibrée les différentes catégories de membres et les différentes régions.

### Article 6b Constitution et Convocation

À l'exception du président, qui est élu par l'assemblée générale, le conseil se constitue lui-même, il est convoqué à la demande du président ou à la demande d'au moins deux administrateurs ou des commissaires aux comptes.

### Article 6c Résolution

Le conseil d'administration est en mesure de prendre des décisions si au moins la moitié de tous les membres du conseil sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente peut trancher. Les décisions circulaires nécessitent l'unanimité de tous les membres du conseil d'administration.

Lors de la prise de décisions par le conseil d'administration concernant des affaires qui touchent les intérêts personnels d'un membre du conseil ou qui provoquent un conflit d'intérêts rendant la participation du membre concerné inappropriée, ce membre doit se retirer de la délibération.

#### **Article 6d Tâches et compétences**

Le Conseil d'administration est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale. Il gère l'association et prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Le Bureau Exécutif a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément transférés à un autre organe de l'association. Ce sont notamment:

- a) la préparation et la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires (également sous forme de scrutins);
- b) la décision d'admission et d'exclusion éventuelle des membres;
- c) le contrôle des comportements conformes à la loi, la rédaction des règlements et l'administration des biens de l'association ;
- d) la comptabilité;
- e) le choix du gérant.

#### **Article 6e Remplaçant**

Le conseil d'administration représente l'association à l'extérieur. Les membres du conseil signent ensemble avec un autre membre du conseil ou avec le directeur général par paires. Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter par d'autres membres du conseil aux réunions du conseil. Une notification écrite préalable par e-mail au Président suffit pour cela.

#### **Article 6f Commissions et groupes de travail**

Le Bureau exécutif peut convoquer à tout moment des commissions et des groupes de travail. Le conseil d'administration a le droit de dissoudre ces commissions et groupes de travail à tout moment. Il édicte ses propres règlements à cet effet.

#### **Article 7 Directeur général**

---

Le conseil d'administration peut déléguer ses fonctions et pouvoirs à un directeur général dans la mesure permise par la loi. Si le conseil d'administration n'a pas de directeur général, le président dirige les affaires du conseil d'administration.

Le directeur général est élu par le conseil d'administration et lui rend compte. Il participe aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

## Article 8 Auditeur

---

L'assemblée générale peut élire une personne physique ou morale, qui ne doit pas être membre de l'association, comme commissaire aux comptes pour un mandat de 2 ans. La réélection est autorisée. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre et un inventaire est dressé. Les comptes annuels sont vérifiés par les commissaires aux comptes. Les commissaires soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale sur le contrôle des comptes annuels et demandent à l'assemblée générale d'accorder ou de refuser la décharge au conseil d'administration et à l'administrateur délégué.

## Article 9 Conseil consultatif

---

Le conseil d'administration peut nommer un conseil consultatif. Celui-ci sert d'organe consultatif au Conseil d'administration. Le président dirige également le conseil consultatif.

Les membres de l'Advisory Board peuvent être des personnes physiques ou morales ainsi que des communautés juridiques proches de swiss active et/ou intéressées à la prospérité de l'association.

## Article 10 Actifs du club

---

Le patrimoine de l'association est constitué des cotisations annuelles des membres, du produit des activités de l'association (notamment les versements financiers des certificateurs reconnus), des revenus du patrimoine de l'association, des dons ou legs éventuels et, le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics.

## Article 11 Responsabilité

---

Seuls les actifs de l'association sont responsables du passif de l'association. La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue.

## Article 12 Entrer en vigueur

---

Ces statuts ont été approuvés dans leur version révisée actuelle (modification de l'art. 1, nouvel art. 2a, modification des art. 6a, 6c, 12) par l'assemblée générale de 2024 et sont entrés en vigueur immédiatement.